

Adoption: 6 décembre 2013  
Publication: 25 mars 2014

**Public**  
**Greco RC-III (2013) 22F**

## **Troisième Cycle d'Evaluation**

### **Deuxième Rapport de Conformité sur Malte**

#### **« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »**

\* \* \*

#### **« Transparence du financement des partis politiques »**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 62<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 2-6 décembre 2013)

## I. INTRODUCTION

1. Le Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures supplémentaires prises par les autorités maltaises depuis l'adoption du Rapport de Conformité pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le GRECO dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur Malte (voir paragraphe 2). Il est rappelé que le Troisième Cycle d'Évaluation porte sur deux thèmes distincts, à savoir :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et 1b, 2 à 12, 15 à 17, 19, paragraphe 1, de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) ; articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption) ;
  - **Thème II - Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 44<sup>e</sup> réunion plénière du GRECO (8 octobre 2009) et publié le 10 novembre 2009, avec l'autorisation de Malte (Greco Eval III Rep (2009) 2F, Thème I et Thème II). Le Rapport de Conformité qui a suivi (Greco RC-III (2011) 11F) a été adopté lors de la 52<sup>e</sup> réunion plénière du GRECO (17-21 octobre 2011) et rendu public le 2 janvier 2012, avec l'autorisation de Malte.
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités maltaises ont soumis un deuxième rapport de situation, qui comporte des informations supplémentaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre les neuf recommandations qui, d'après le Rapport de Conformité, avaient été partiellement mises en œuvre. Ce rapport a été reçu le 19 juin 2013, complété par d'autres informations reçues les 6 et 19 novembre 2013, qui ont servi de base à l'établissement du Deuxième Rapport de conformité.
4. Le GRECO a chargé Chypre et la République slovaque de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés sont M. Philippos KOMODROMOS, conseiller au Bureau du Procureur général de la République (Chypre), et Mme Barbora BOWERS, Division du Droit international public, Service des relations internationales, Ministère de la Justice (République slovaque). Le Secrétariat du GRECO les a assistés dans la rédaction du Deuxième Rapport de Conformité.

## II. ANALYSE

### Thème I : Incriminations

5. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'évaluation, avait adressé trois recommandations à Malte au titre du Thème I. Le Rapport de Conformité a considéré qu'elles étaient toutes trois partiellement mises en œuvre.

#### **Recommandation i.**

6. *Le GRECO recommande d'amender le Code pénal de façon à y inclure les infractions de corruption d'arbitres nationaux et étrangers ainsi que de jurés étrangers et de procéder ensuite rapidement à la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191).*

7. Il est rappelé que la recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité, dans la mesure où les projets d'amendements incriminant la corruption d'arbitres nationaux et étrangers, ainsi que de jurés étrangers, devaient encore être adoptés par le Parlement.
8. Les autorités maltaises confirment à présent que ces amendements ont été adoptés le 20 avril 2012 au titre de la loi du 22 juin 2010 portant modification en matière pénale de divers textes de loi et sont partie intégrante de l'article 121, alinéas (2) et (4) du Code pénal.
9. Le GRECO félicite les autorités d'avoir poursuivi la réforme qui assure l'incrimination des infractions de corruption commises par les arbitres nationaux et étrangers et les jurés étrangers, comme l'exigent la Convention pénale sur la corruption et son Protocole additionnel. Elle déplore toutefois que la ratification de ce dernier instrument juridique n'a pas encore été réalisée. C'est la raison pour laquelle le GRECO ne peut conclure à une mise en conformité en bonne et due forme avec l'ensemble des éléments de la recommandation. Par conséquent, il encourage les autorités à le faire dès que possible.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation ii.**

11. *Le GRECO recommande de relever le niveau de la peine maximale prévue pour sanctionner le trafic d'influence (article 121 A du Code pénal) afin de la rendre effective, proportionnée et dissuasive comme l'exige l'article 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
12. Il est rappelé que les autorités avaient initialement prévu d'alourdir la peine maximale encourue en cas de trafic d'influence, en la faisant passer de 18 mois d'emprisonnement à trois ans d'emprisonnement. Dans le Rapport de Conformité, le GRECO avait salué ce projet, qu'il considérait comme une mesure allant dans le bon sens, mais avait insisté sur le fait qu'il n'était pas pleinement conforme aux autres infractions comparables prévues par le droit maltais, pour lesquelles une peine maximale de huit ans d'emprisonnement pouvait être encourue. Aussi, et considérant que les modifications prévues n'avaient pas encore été adoptées à l'époque par le Parlement, le GRECO avait estimé que la recommandation avait été partiellement mise en œuvre.
13. Les autorités maltaises signalent que, en vertu des modifications apportées à l'alinéa (1) de l'article 121 A du Code pénal, la sanction encourue pour l'infraction de trafic d'influence est passée à une peine maximale de six ans d'emprisonnement. Les amendements législatifs concernés ont été adoptés par le Parlement<sup>1</sup> et sont entrés en vigueur après promulgation le 14 juin.
14. Le GRECO se réjouit du fait que les autorités aient dûment tenu compte de son évaluation. Il se félicite des mesures prises par les autorités pour rendre les peines prévues en cas d'infraction de trafic d'influence efficaces, proportionnées et dissuasives, ainsi que comparables aux autres infractions prévues par le droit maltais (comme la corruption dans les secteurs public et privé).
15. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

---

<sup>1</sup> En vertu du projet de loi n° 4 portant modification de la loi relative au Code pénal de 2013.

### **Recommandation iii.**

16. *Le GRECO recommande de réviser l'article 117 du Code pénal afin de prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives pour toutes les infractions de corruption de juges, conformément à l'article 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
17. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, les autorités avaient fait part de leur intention de modifier le Code pénal en vue d'alourdir les sanctions pénales encourues pour toute infraction de corruption commise par un juge comme suit : au titre de l'article 117 (a) – une peine de trois à neuf ans d'emprisonnement (au lieu de 18 mois à cinq ans d'emprisonnement) ; au titre de l'article 117 (b) – une peine de 18 mois à cinq ans d'emprisonnement (au lieu de neuf mois à trois ans d'emprisonnement) ; et au titre de l'article 117 (c) – une peine de neuf mois à deux ans d'emprisonnement (au lieu de quatre à 12 mois d'emprisonnement). Les autorités avaient par ailleurs mentionné des projets d'amendement de l'article 120 du Code pénal sous la forme de dispositions restrictives, en vue de supprimer un effet contradictoire de la loi, qui entraînait l'application de sanctions plus lourdes pour la tentative de corruption que pour les infractions de corruption constituées. Comme les projets d'amendements devaient encore être adoptés par le Parlement, le GRECO avait conclu que la recommandation avait été partiellement mise en œuvre.
18. Les autorités maltaises indiquent que les amendements précités ont été adoptés par le Parlement et sont entrés en vigueur le 14 juin 2013<sup>2</sup>.
19. Le GRECO estime que l'article 117 du Code pénal, ainsi modifié, est conforme à l'exigence de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives prévue par la Convention pénale sur la corruption. Il félicite par ailleurs les autorités d'avoir adopté une disposition restrictive au titre de l'article 120 du Code pénal, en vertu de laquelle la peine encourue pour la tentative de corruption ne peut plus désormais être plus lourde que pour la corruption constituée. Le GRECO conclut par conséquent que la recommandation a été mise en œuvre de façon satisfaisante. Néanmoins, le GRECO réaffirme sa position antérieure (voir le paragraphe 93 du Rapport d'évaluation) à l'égard des articles 116 et 117 du Code pénal, qui peuvent être considérés comme un reliquat du passé : on pourrait s'interroger davantage sur leur nécessité à la lumière des éléments des autres formes de corruption dans le secteur public prévues par le Code pénal.
20. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **Thème II : Transparence du financement des partis politiques**

21. Il est rappelé que le GRECO adressait, dans son Rapport d'évaluation, six recommandations à Malte au titre du Thème II. Elles ont toutes été considérées comme partiellement mises en œuvre dans le Rapport de Conformité.
22. Depuis mars 2013, un nouveau gouvernement occupe le pouvoir pour la première fois en 25 ans. L'une de ses priorités annoncée publiquement par le Premier ministre est d'accroître la transparence du financement des partis politiques. S'agissant de l'ensemble des recommandations formulées au titre du Thème II, les autorités renvoient au projet de « loi relative aux partis politiques » de 2013, qui est actuellement débattu au sein du Parlement et remplace désormais la loi de 2011 qui a été évaluée dans le Rapport de Conformité.

---

<sup>2</sup> En vertu du projet de loi n° 4 portant modification de la loi relative au Code pénal de 2013.

## Recommandation i.

23. *Le GRECO recommande d'(i) introduire une obligation générale pour les partis politiques et les candidats aux élections de communiquer tous les dons reçus (y compris ceux de nature non monétaire) supérieurs à un certain montant ainsi que l'identité des donateurs correspondants, et de réviser le plafond autorisé pour les dépenses des candidats aux élections ; et d'(ii) introduire une interdiction générale des dons provenant de personnes omettant de décliner leur identité au parti politique ou au candidat.*
24. Il est rappelé que la recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Le Bien que le projet de loi de 2011 soit conforme à certaines exigences de la recommandation, il ne comportait pas tous les éléments demandés. Ainsi, à propos de la partie (i) de la recommandation, le GRECO avait observé l'existence d'une obligation d'identification des auteurs de dons supérieurs à 3 000 EUR faits à un parti politique par des personnes qui n'en sont pas membres et d'une obligation de déclaration des donateurs de montants supérieurs à 10 000 EUR. Aucune information n'avait été communiquée au sujet de la modification du plafond des dépenses des candidats aux élections. S'agissant de la partie (ii) de la recommandation, le GRECO avait constaté que les dons anonymes n'étaient toujours pas interdits et que leur montant plafonné était excessivement élevé par rapport à celui des autres pays européens (2 000 EUR pour les dons de provenance non identifiée et 10 000 EUR par an pour les donateurs anonymes).
25. Les autorités maltaises indiquent désormais que l'article 35 du nouveau projet de loi de 2013 supprime la distinction antérieure entre les dons faits par les membres d'un parti politique et les personnes qui n'en sont pas membres ; les dons effectués par les membres d'un parti devront être déclarés de la même manière que les dons faits par les personnes qui n'en sont pas membres. En outre, l'article 36<sup>3</sup> énumère une liste de donateurs et de dons non autorisés, au nombre desquels figurent les dons anonymes et les dons de provenance non identifiée dont le montant est supérieur à 300 EUR par source.
26. Pour ce qui est de la partie (i) de la recommandation, le GRECO observe que le nouveau projet de loi de 2013 prévoit l'obligation de consigner dans les registres tout don d'un montant supérieur à 300 EUR fait à un parti politique par une personne, qu'elle en soit membre ou non (article 39(1)). Toutefois, seuls les dons supérieurs à 7 000 EUR devront être *déclarés* par le trésorier du parti à la Commission électorale, puis publiés (article 40 (3)). Le seuil de déclaration demeure par conséquent extrêmement élevé et le GRECO estime qu'il doit être ramené à un niveau satisfaisant. En matière de campagnes électorales, les rapports hebdomadaires présentés à la Commission par le trésorier d'un parti devront comporter des informations sur chaque don supérieur à 300 EUR, dont le nom du donateur. Le GRECO juge ce seuil satisfaisant et conforme à la Recommandation Rec(2003)4. S'agissant de la modification du plafond des dépenses des candidats aux élections, il sera augmenté et passera de 1 400 EUR à 10 000 EUR conformément aux amendements à l'article 46 de la loi électorale générale. Malgré de sérieux progrès, le GRECO conclut que cette partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre étant donné que le seuil de déclaration demeure très élevé.
27. S'agissant de la partie (ii) de la recommandation, le GRECO observe que les contributions versées à un parti politique par des donateurs dont l'identité est inconnue n'ont pas été

---

<sup>3</sup> L'article 36 énumère les dons non autorisés suivants : a) les dons manifestement faits dans l'attente ou en échange d'un avantage financier ou politique précis ; b) les dons faits par une entreprise publique ou un organisme, une société ou une entité para-étatique dont l'État détient une participation majoritaire ; c) les dons provenant de sources étrangères ; d) les dons anonymes d'un montant supérieur à 300 EUR provenant de la même source ou faits par tromperie ou dissimulation ; et e) les dons d'un montant supérieur 50 000 EUR faits au cours d'une année calendaire par une même source.

interdites ; toutefois, les seuils prévus dans le projet de loi de 2011 (c'est-à-dire 10 000 EUR par an pour les dons anonymes et 2 000 EUR par an pour les dons de provenance non identifiée) ont été abaissés à 300 EUR dans le nouveau projet de loi de 2013. Tout en se félicitant de la réduction substantielle de la valeur des dons anonymes, le GRECO rappelle que l'article 12 de la Recommandation Rec (2003) 4 exige que les dons aux partis politiques soient enregistrés. Par conséquent, le GRECO a souligné par le passé que le problème de l'anonymat réside en l'absence d'enregistrement, car cela risque d'entraîner l'acceptation de dons dont le montant pouvait être beaucoup plus important. Considérant que cette question exige encore la prise de mesures résolues par les autorités, le GRECO conclut que cette partie de la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

28. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation ii.**

29. *Le GRECO recommande d'(i) introduire des règles à l'intention des partis politiques en matière de tenue de comptabilité (y compris pour les campagnes électorales) ; de (ii) veiller à ce que les revenus, les dépenses, les éléments de l'actif et les éléments du passif soient comptabilisés d'une façon complète et cohérente et fassent l'objet d'une déclaration à des intervalles appropriés ; et d'(iii) explorer les possibilités de consolidation des comptes en vue d'inclure les entités qui sont directement ou indirectement liées au parti politique concerné ou relèvent autrement de son contrôle.*

30. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, le GRECO avait pris note des articles 25 et 26 du projet de loi de 2011, en vertu duquel le trésorier d'un parti politique avait l'obligation de tenir des livres de compte qui précisent à tout moment la situation financière du parti (y compris les revenus, les dépenses, l'actif et le passif, ainsi que les dépenses de campagnes électorales) et d'établir à un intervalle adéquat un état financier annuel. Le projet de loi prévoyait par ailleurs que les documents financiers des entités directement ou indirectement liées à un parti politique ou qu'il contrôle d'une autre manière devaient faire partie intégrante de sa comptabilité. Le GRECO avait conclu que la recommandation avait uniquement été partiellement mise en œuvre, puisque le projet de loi de 2011 devait encore être adopté par le Parlement.

31. Les autorités maltaises indiquent que les dispositions précitées du projet de loi de 2011 ont été reprises intégralement dans les articles 25 à 27 du nouveau projet de loi de 2013.

32. Le GRECO réitère les remarques formulées dans le Rapport de Conformité : une fois adopté, le nouveau projet de loi offrira un cadre d'une portée suffisamment étendue pour la tenue de registres et de comptes complets et transparents par les partis politiques. À ce stade, la recommandation ne saurait être considérée comme pleinement mise en œuvre, puisque le nouveau projet de loi doit encore être adopté par le Parlement.

33. Le GRECO conclut que la recommandation ii demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation iii.**

34. *Le GRECO recommande de développer une approche coordonnée de la publication des comptes et/ou des rapports de financement politique (y compris le financement des partis politiques et des campagnes électorales) de façon à faciliter l'accès du public à ces documents.*

35. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, le GRECO avait pris note de l'article 29 du projet de loi de 2011, en vertu duquel, dans un délai de quatre mois à compter de la clôture d'un exercice financier, le trésorier d'un parti politique devait remettre un état financier annuel à la Commission électorale qui, en application de l'article 32, était tenue de le publier dans un délai d'un mois. Il avait fait observer que, même si le projet de loi donnait suite dans une certaine mesure à la recommandation, il était indispensable de définir davantage (dans la loi ou les règlements d'application) le degré de précision exigé de ces états financiers annuels, ainsi que la forme dans laquelle ils devaient être publiés. Le GRECO avait par ailleurs estimé que le délai de publication était excessivement long et que des dispositions visant spécifiquement les campagnes électorales devaient être prises en matière de publication. Il avait dès lors conclu que la recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre.
36. Les autorités maltaises indiquent que les articles 30 et 31 du nouveau projet de loi de 2013 ont repris les dispositions susmentionnées. En outre, le nouvel article 26 précise la teneur de l'état comptable fourni par un parti politique pour chaque exercice financier. S'agissant du délai de publication, elles réfléchissent à la possibilité de réduire le délai d'un mois (entre la remise des états financiers à la Commission électorale et leur publication).
37. Le GRECO prend note des informations communiquées. S'agissant du degré de précision de l'état financier, il observe que, bien que l'article 25 du nouveau projet de loi de 2013 exige des partis politiques qu'ils tiennent une compatibilité comprenant les recettes et les dépenses, les avoirs et les créances, l'article 26 (1) exige uniquement que les états financiers annuels transmis à la Commission électorale comprennent des informations sur les recettes et les dépenses, la situation financière à la clôture de l'exercice financier et la trésorerie. C'est la raison pour laquelle le cadre juridique proposé satisfait seulement en partie aux exigences de la recommandation et doit être davantage précisé. En outre, le projet de loi ne précise toujours pas sous quelle forme les états financiers devront être publiés. À cet égard, le GRECO souhaite souligner une fois encore l'importance de l'uniformité de la présentation des états financiers annuels, afin qu'ils puissent être comparés d'une année à une autre et entre les différents partis politiques. Il encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour se conformer pleinement à la recommandation, y compris en révisant les délais de publication des états financiers.
38. Le GRECO conclut que la recommandation iii demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation iv.**

39. *Le GRECO recommande d'assurer une vérification comptable indépendante, le cas échéant, des partis politiques soumis (ou à soumettre) à l'obligation de tenir une comptabilité.*
40. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, le GRECO avait admis que l'article 27 du projet de loi de 2011 comportait des éléments qui atténuaient les inquiétudes formulées dans la recommandation. Il indiquait notamment que « les comptes d'un parti politique sont vérifiés, chaque année, par un comptable, tel que défini à l'article 2 de la loi relative aux professions comptables ». Comme le projet de loi n'avait pas été adopté par le Parlement, la recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre.
41. Les autorités maltaises signalent que l'article 28 du nouveau projet de loi de 2013 maintient l'obligation précitée.
42. Le GRECO réaffirme le point de vue qu'il exprimait dans le Rapport de Conformité et considère que la teneur de l'article 28 du nouveau projet de loi de 2013 satisfait aux exigences de la

recommandation iv. Il invite donc instamment les autorités à procéder dès que possible à l'adoption du projet de loi de 2013.

43. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

**Recommandation v.**

44. *Le GRECO recommande d'assurer de manière effective un contrôle indépendant du financement des partis politiques et des campagnes électorales, conformément à l'article 14 de la Recommandation Rec(2003)4.*

45. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, le GRECO s'était félicité de l'article 29 du projet de loi de 2011, qui jetait les bases de la mise en place « pour la première fois à Malte [d'] un certain pouvoir de contrôle sur le financement des partis politiques ». La Commission, qui avait exercé par le passé « certaines compétences de vérification » sur les dépenses de campagne des candidats aux élections, se verrait attribuer des compétences supplémentaires de contrôle des comptes des partis politiques et des rapports d'audit qui les accompagnent. Le GRECO n'avait pas mis en doute l'indépendance de la Commission électorale en sa qualité d'instance de contrôle, mais il avait estimé que le projet de loi ne définissait pas les limites du mandat de la Commission avec une précision suffisante et que des éclaircissements s'imposaient dans la loi ou dans les règlements d'application pour déterminer clairement ses attributions. De plus, comme le texte de loi était encore à l'état de projet, il avait jugé prématuré de porter une appréciation sur l'efficacité du futur mécanisme de contrôle. La recommandation avait dès lors été considérée comme partiellement mise en œuvre.

46. Les autorités maltaises indiquent que les dispositions susmentionnées ont été intégrées dans l'article 30 du nouveau projet de loi de 2013. Quant aux encouragements à préciser davantage le mécanisme de contrôle formulés dans le Rapport de Conformité, ils ont été portés à l'attention des autorités nationales compétentes et sont en ce moment examinés.

47. Le GRECO se félicite du fait que plusieurs dispositions du nouveau projet de loi de 2013 (par ex. les articles 24 alinéa 1, 29 alinéa 2 et 30) se réfèrent aux compétences de contrôle spécifiques de la Commission électorale. Le GRECO réaffirme toutefois sa position antérieure : le mandat et les attributions de la Commission électorale en matière de contrôle du financement des partis politiques et des campagnes électorales doivent être définis plus clairement et l'efficacité de la Commission doit être garantie.

48. Le GRECO conclut que la recommandation v demeure partiellement mise en œuvre.

**Recommandation vi.**

49. *Le GRECO recommande que les règles existantes et les règles à établir en matière de financement des partis politiques et des campagnes électorales soient accompagnées de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.*

50. Il est rappelé que le Rapport de Conformité mentionnait un certain nombre d'articles du projet de loi de 2011, qui prévoyaient des sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions relatives au financement des partis politiques. Le GRECO avait conclu que les éléments qui lui avaient été communiqués présentaient un certain nombre de réalisations, mais qu'il était indispensable de mettre en place un régime de sanctions plus systématique, y compris sous la forme de sanctions

administratives applicables directement par la Commission électorale en cas de vice de procédure mineur. La recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre.

51. Les autorités maltaises indiquent que le nouveau projet de loi de 2013 prévoit des sanctions à la fois administratives et pénales en cas d'infraction aux dispositions relatives au financement des partis politiques. La Commission électorale aura le pouvoir d'infliger directement des sanctions administratives, telles que « la simple révélation des faits et la formulation de commentaires défavorables », ainsi que des amendes, en cas de non-respect des dispositions comptables (article 24) et de l'obligation de présentation des états comptables, y compris en cas de retard (article 32). Des sanctions administratives et pénales supplémentaires pour violation des règles comptables peuvent être définies sur proposition du ministre de la Justice (article 24(3)). Des sanctions pénales, comme des amendes et des peines d'emprisonnement, sont prévues, par exemple lorsque les informations demandées par le trésorier d'un parti ne lui sont pas transmises ou donnent lieu à une fausse déclaration (article 26) ou en cas de fausse déclaration à la Commission (article 33), de consignation d'un don illicite (article 39), de fausse déclaration faite par le trésorier dans le compte rendu des dons (article 43), d'acceptation d'un don illicite (article 44) et de contournement des restrictions imposées en matière de dons (article 45). En outre, la Commission aura le pouvoir d'engager une action au civil devant la première chambre civile si un parti politique ne transmet pas l'information demandée par un commissaire aux comptes ou n'autorise pas la consultation de ses livres de comptes, documents ou autres dossiers (article 29). Les autorités signalent que des précisions supplémentaires sont en ce moment apportées au projet de loi de 2013.
52. Le GRECO se félicite des avancées réalisées pour rendre le régime de sanction plus systématique. Ainsi, les sanctions pénales se doublent de sanctions administratives souples, la Commission électorale se voit accorder le pouvoir d'appliquer directement certaines sanctions et les obligations légales s'accompagnent de sanctions concrètes applicables aux personnes et entités qui y sont soumises par la loi. Parallèlement, le GRECO observe que les sanctions pénales continuent à prévaloir sur les sanctions administratives dans le nouveau projet de loi. Dans le Rapport d'Évaluation et le Rapport de Conformité (respectivement aux paragraphes 71 et 43), le GRECO soulignait la lourdeur de l'application des sanctions pénales ordinaires dans la pratique. Il pourrait donc être utile que les autorités envisagent de rechercher un plus juste équilibre entre les sanctions pénales et les sanctions administratives.
53. Le GRECO conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

### III. CONCLUSIONS

54. **Au vu des conclusions présentées dans le Rapport de conformité du Troisième Cycle sur Malte et à la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que Malte a uniquement mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante deux des neuf recommandations formulées dans le Rapport de conformité du Troisième Cycle.** Pour ce qui est du Thème I – Incriminations, les recommandations ii et iii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation i reste partiellement mise en œuvre. Pour ce qui est du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les six recommandations demeurent toutes partiellement mises en œuvre.
55. S'agissant des incriminations, le GRECO se félicite de ce que les modifications apportées au Code pénal apaisent la plupart des inquiétudes exprimées dans les trois recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation. La réforme de la législation porte sur des points tels que l'incrimination de la corruption d'arbitres nationaux et étrangers et de jurés étrangers,

l'alourdissement de la peine maximale prévue pour l'infraction de trafic d'influence et la mise en place de sanctions plus efficaces, proportionnées et dissuasives pour toutes les infractions de corruption commises par les juges. La seule question qui demeure en suspens est celle de la ratification par Malte du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption. Le GRECO profite de cette occasion pour inviter une fois de plus instamment les autorités à procéder dès que possible à cette ratification.

56. Concernant la transparence du financement des partis politiques, le GRECO est profondément préoccupé par le fait que, quatre ans après l'adoption du Rapport d'évaluation, Malte ne dispose toujours pas d'un cadre juridique complet de régulation du financement des partis politiques. Il salue l'attention accordée de manière prioritaire à cette question par le nouveau gouvernement et soutient l'établissement du projet de loi de 2013. . Tout en reconnaissant les progrès réalisés dans l'élaboration de la nouvelle législation, les autorités sont toutefois encouragées à poursuivre vigoureusement leurs efforts et à mieux conformer leurs projets de législation à la Recommandation Rec(2003)4. Cela peut être fait, notamment, en abaissant considérablement le seuil de déclaration des dons faits aux partis politiques, en interdisant les dons anonymes, en élaborant des dispositions supplémentaires en matière de présentation des états financiers annuels des partis politiques à la Commission électorale et de publication de ceux-ci, en définissant de façon plus précise les compétences de contrôle de la Commission électorale et en envisageant la nécessité de parvenir à un meilleur équilibre entre les sanctions pénales et administratives prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives au financement des partis politiques.
57. En conclusion, Malte n'a pas réalisé d'avancées tangibles au titre du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, par rapport à la situation qui était évaluée dans le Premier Rapport de Conformité il y a plus de deux ans (et bien plus de quatre ans après l'adoption du Rapport d'évaluation). Plus précisément, aucune des six recommandations adressées au pays dans les domaines précités n'a été mise en œuvre de façon satisfaisante ni traitée de manière satisfaisante. Dans ces conditions, le GRECO n'a pas d'autre choix que de juger la situation « globalement insatisfaisante » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Le GRECO décide par conséquent d'appliquer l'article 32 relatif aux membres jugés n'être pas en conformité avec les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle et demande au Chef de la délégation de Malte de lui remettre un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations i à vi (Thème II – Transparence du financement des partis politiques) dès que possible et, au plus tard, d'ici au 30 juin 2014, conformément au paragraphe 2(i) du Règlement Intérieur.
58. Enfin, le GRECO invite les autorités de Malte à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.